CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.886 du 29 septembre 2000

A. 86.374/XI-7056

En cause : **VERVAECK** Véronique,

ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue E. de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

1. La Ville de **BRUXELLES**,
2. Je Jury d'Examens de la Haute Ecole "**FRANCISCO FERRER**".

ayant tous deux élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 1999 par Véronique VERVAECK qui demande l'annulation de :

- "la délibération du jury de troisième année du graduat catégorie pédagogique - section normale primaire - de la Haute Ecole F. Ferrer du 23 juin 1999 de refuser la requérante;

- la décision du jury restreint, saisi du recours de la requérante, du 29 juin 1999 d'entériner la décision antérieure de refus";

Vu l'arrêt n° 85.415 du 17 février 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 29 février 2000;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté

royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me GONTHIER, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 85.415 du 17 février 2000 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 29 février 2000; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. MESSINNE.